

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12792 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12792

Concernant les appareils de chauffage et les foyers intérieurs

Adopté le 4 mai 2021

ATTENDU QUE selon les articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) une municipalité a compétence en matière d'environnement et qu'elle peut adopter des règlements relatifs à ce domaine;

ATTENDU QUE selon l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) une municipalité peut adopter des règlements pour assurer le bien-être général de sa population;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Virginie Dufour

APPUYÉ PAR: Aram Elagoz

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I-

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-

Ce règlement s'applique à tout appareil de chauffage ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'intérieur d'un immeuble.

Ce règlement ne vise pas les appareils utilisés pour la cuisson des aliments à des fins commerciales et installés dans un immeuble où un tel usage est autorisé.

L-12792 a.1.

ARTICLE 2-

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12792 – Codification administrative

« Appareil de chauffage » : tout appareil de chauffage installé à l'intérieur d'un immeuble, incluant notamment, mais sans s'y limiter : poêle, fournaise ou chaudière.

« Autorité compétente » : la directrice du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou, en son absence, le directeur adjoint, ou un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

« Combustible » : tout type de combustible, incluant notamment, mais sans s'y limiter : bois, biomasse ou énergie fossile (gaz naturel, mazout, propane).

« Combustible solide » : bois ou sous-produit du bois, incluant notamment les granules, ou tout autre combustible non gazeux ou non liquide.

« Foyer » : foyer de masse ou de maçonnerie, foyer encastrable ou préfabriqué, foyer décoratif ou foyer d'ambiance, installé à l'intérieur d'un immeuble.

« g/h » : gramme par heure.

« Huile usée » tout produit pétrolier autre que les combustibles gazeux qui a été raffiné à partir de pétrole brut et qui a été utilisé et qui, par conséquent, a été contaminé par des impuretés physiques ou chimiques.

« Norme CSA » : norme CAN/CSA-B415.1 de l'Association canadienne de normalisation et ses mises à jour dans la mesure prévue à l'article 13 de ce règlement.

« Norme EPA » : selon le cas, norme *Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA* ou *Standards of Performance for New Residential Hydronic Heaters and forced-Air Furnaces, 40 CFR 60, subpart QQQQ* de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et leurs mises à jours dans la mesure prévue à l'article 13 de ce règlement.

L-12792 a.2.

CHAPITRE II-

DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 3-

Le propriétaire d'un immeuble doit déclarer l'installation ou la construction d'un appareil de chauffage ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'autorité compétente, dans les 160 jours de son installation ou de sa construction, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe A au présent règlement.

Si un appareil de chauffage ou un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide se trouve déjà dans un immeuble à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit déclarer cet appareil de chauffage ou ce foyer de la manière prévue au premier alinéa dans les 160 jours de cette date.

L-12792 a.3.

ARTICLE 4-

Le propriétaire visé à l'article 3 qui procède au remplacement ou à l'enlèvement d'un appareil de chauffage ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide, qui avait déjà été déclaré en vertu de l'article 3, doit déclarer ce remplacement ou cet enlèvement à l'autorité compétente, dans les 160 jours de ce remplacement ou de cet enlèvement, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe A au présent règlement.

L-12792 a.4.

CHAPITRE III- **INSTALLATION**

ARTICLE 5- Il est interdit d'installer ou de laisser installer tout nouvel appareil de chauffage ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide sauf si cet appareil de chauffage ou ce foyer a fait l'objet d'une certification selon la Norme CSA ou selon la Norme EPA et qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L-12792 a.5.

CHAPITRE IV- **UTILISATION**

ARTICLE 6- À compter du 1^{er} octobre 2025 il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil de chauffage ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide sauf s'il a fait l'objet d'une certification selon la Norme CSA ou selon la Norme EPA et qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 7,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L-12792 a.6.

ARTICLE 7- Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil de chauffage ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Laval, en tout ou en partie.

L-12792 a.7.

ARTICLE 8- Les interdictions prévues aux articles 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant l'immeuble où est situé l'appareil de chauffage ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de 3 heures.

L-12792 a.8.

ARTICLE 9- Seuls du bois sec, des dérivés de bois ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés par un appareil de chauffage ou un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide.

L-12792 a.9.

CHAPITRE V- **INSPECTION**

ARTICLE 10- Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière et y consulter tout document en mesure de permettre de déterminer la conformité d'un appareil de chauffage ou d'un foyer à ce règlement.

Sous réserve du respect, par l'autorité compétente, de la condition prévue au premier alinéa, toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L-12792 a.10.

CHAPITRE VI- INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 11- En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1), la Directrice du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou, en son absence, le directeur adjoint, un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, le Directeur du Service de police, les policiers, ainsi que le Directeur du Service de sécurité incendie et les membres de la division Prévention du Service de sécurité incendie sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville, pour toute infraction à ce règlement.

L-12792 a.11.

ARTICLE 12- Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

L-12792 a.12.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 13- Les normes de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) ou celles de l'Association canadienne de normalisation (CSA), auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par ces organismes, à la date fixée par la Ville aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public.

L-12792 a.13.

ARTICLE 14- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les dispositions de l'article 6 entreront en vigueur le 1er octobre 2025.

L-12792 a.14.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12792



Règlement L-12792 concernant les appareils de chauffage et les foyers intérieurs

Annexe A

Formulaire de déclaration obligatoire d'appareil de chauffage et de foyer intérieurs permettant l'utilisation d'un combustible

1. Localisation de l'appareil de chauffage ou du foyer

Madame Monsieur

Prénom et Nom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

2. Type d'appareil de chauffage ou de foyer

Veillez remplir les champs du tableau ci-après pour chacun des appareils que vous possédez. Veillez remplir un autre formulaire si l'espace est insuffisant.

Type d'appareil	Année d'installation (approximative)	Modèle	Certification	Taux d'émission en gramme par heure (g/h) si connue	Étage où l'appareil est situé	Pour four à cuisson seulement Présence d'un filtre à particules fines ?
<input type="checkbox"/> Foyer (précisez) _____ <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Fournaise (précisez) _____ <input type="checkbox"/> autre (précisez) _____			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sais pas		<input type="checkbox"/> Sous-sol <input type="checkbox"/> Rez-de-chaussée <input type="checkbox"/> 2 ^e étage <input type="checkbox"/> comble / grenier	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Fournaise (précisez) _____ <input type="checkbox"/> autre (précisez) _____			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sais pas		<input type="checkbox"/> Sous-sol <input type="checkbox"/> Rez-de-chaussée <input type="checkbox"/> 2 ^e étage <input type="checkbox"/> comble / grenier	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Fournaise (précisez) _____ <input type="checkbox"/> autre (précisez) _____			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sais pas		<input type="checkbox"/> Sous-sol <input type="checkbox"/> Rez-de-chaussée <input type="checkbox"/> 2 ^e étage <input type="checkbox"/> comble / grenier	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12792

3. Remplacement ou enlèvement d'un appareil déclaré

Veillez identifier l'appareil qui a été remplacé à la section précédente

L'appareil identifié à la section 2 :

A été enlevé

A été remplacé par un appareil ayant fait l'objet d'une certification selon la Norme CSA ou selon la Norme EPA et ayant un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère

Manufacturier : _____

Modèle : _____

Date de remplacement : _____

A été remplacé par un appareil utilisant un autre type de combustible

Type de combustible : _____

Manufacturier : _____

Modèle : _____

Date de remplacement : _____

4. Consentement

Je consens à ce que la Ville de Laval m'envoie de l'information au Règlement L-12792 concernant les appareils de chauffage et les foyers intérieurs

5. Confirmation

Je confirme que les informations apparaissant dans ce formulaire sont exactes.

Signature : _____

Date : _____

Transmission du formulaire :

Internet : à venir

Courriel : à venir

Poste : Déclarations foyers / L-12792
Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté – Ville de Laval
480, boul. Armand Frappier, C. P. 422, Succ. Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4